



REFONDUE JUSQU'AU 22 SEPTEMBRE 2026

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 54-101 SUR LA
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR
ASSUJETTI**

PARTIE 1 CONTEXTE

1.1 Historique

- 1) L'obligation de communiquer avec les porteurs de titres, que le droit des sociétés et la législation en valeurs mobilières imposent aux émetteurs assujettis, se présente habituellement sous forme d'obligations diverses envers les porteurs inscrits, et non envers les propriétaires véritables. Pour des motifs d'efficience du marché, les titres ne sont généralement plus inscrits au nom du propriétaire véritable, mais plutôt au nom des dépositaires ou de leurs prête-noms, qui détiennent les titres pour le compte d'intermédiaires comme des courtiers, des sociétés de fiducie ou des banques, qui eux-mêmes les détiennent au nom des propriétaires véritables. Les titres peuvent aussi être inscrits directement au nom des intermédiaires qui les détiennent au nom des propriétaires véritables.
- 2) Les émetteurs assujettis sont tenus, en vertu du droit des sociétés et de la législation en valeurs mobilières, de transmettre à leurs porteurs inscrits les renseignements et les documents leur permettant d'exercer leur droit de vote. En réponse à des préoccupations formulées quant à la possibilité que des propriétaires véritables qui détiennent leurs titres par l'entremise d'intermédiaires ou de leurs prête-noms ne reçoivent pas les renseignements et les documents, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont adopté en 1987 l'*Instruction générale canadienne n° C-41* (l'« *Instruction générale n° C-41* »), qui a été remplacée depuis par la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (la « règle »).

- 3) La présente instruction énonce le point de vue des ACVM sur diverses questions touchant la règle, afin de présenter aux participants du marché des repères et une interprétation en vue de son application pratique.

1.2 Principes fondamentaux

Les principes fondamentaux suivants ont régi l'élaboration de la règle :

- a) tous les porteurs de titres d'un émetteur assujetti, qu'il s'agisse de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables, doivent être traités de la même manière dans la mesure du possible;
- b) il faut encourager l'efficience;
- c) les obligations de chaque partie dans le processus de communication avec le porteur de titres doivent être équitables et clairement énoncées.

PARTIE 2 GÉNÉRALITÉS

2.1 Application de la règle

- 1) Les procédures de communication avec les porteurs de titres prévues par la règle sont pertinentes pour tous les documents pour les porteurs de titres envoyés par des émetteurs assujettis aux propriétaires véritables de leurs titres en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Il s'agit notamment des documents reliés aux procurations, mais aussi des documents suivants :
 - a) les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou du droit des sociétés applicable, doivent être envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, par exemple les rapports financiers intermédiaires ou les états financiers annuels;
 - b) les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou du droit des sociétés applicable, ne doivent être envoyés qu'aux porteurs inscrits des titres d'un émetteur assujetti, par exemple les notes d'information relatives à une offre publique de rachat, les circulaires des administrateurs et les documents reliés aux procurations d'actionnaires dissidents;
 - c) les documents qui sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti en l'absence de toute obligation légale à cet effet.
- 2) Comme le prévoit l'article 2.7 de la règle, la conformité aux procédures énoncées dans la règle est obligatoire pour les émetteurs assujettis qui envoient des documents reliés aux procurations à des propriétaires véritables et, en vertu de l'article 2.8 de la règle, la conformité est facultative pour l'envoi de certains autres documents. Lorsque l'émetteur assujetti ou une autre personne ou

société, choisit, conformément à la partie 6 de la règle, d'appliquer les procédures de communication énoncées dans la règle pour les émetteurs assujettis, les dépositaires, les intermédiaires et les autres personnes doivent se conformer à leurs obligations correspondantes en vertu de la règle.

2.2 Application à des porteurs de titres étrangers et à des émetteurs des États-Unis

- 1) Comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 2.12 de la règle, l'émetteur assujetti qui est empêché d'envoyer des documents pour les porteurs de titres directement à des propriétaires véritables non opposés en raison d'exigences contradictoires des lois des États-Unis ou d'autres pays doit envoyer ces documents indirectement, en les transmettant aux propriétaires véritables non opposés par l'entremise des premiers intermédiaires pour ces titres. Selon le paragraphe 3 de l'article 2.12, l'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer les documents reliés aux procurations à tous les propriétaires véritables résidant à l'étranger, mais seulement à ceux qui détiennent des titres par l'entremise d'un premier intermédiaire qui est soit un adhérent d'un dépositaire reconnu, soit un intermédiaire de la liste principale des intermédiaires du dépositaire.
- 2) La Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* prévoit, à la partie 18, qu'un émetteur des États-Unis, au sens de cette norme, est réputé satisfaire aux exigences de la règle, autres que celles portant sur les frais, s'il se conforme aux exigences de la *Rule 14a-13* de la *Loi* de 1934 concernant une chambre de compensation canadienne et tout intermédiaire qui réside dans le territoire intéressé et dont la plus récente adresse figure dans les registres de l'émetteur. Ces exigences visent le même objectif que celles de la règle.
- 3) Un émetteur assujetti canadien peut être dispensé de se conformer aux exigences des États-Unis en vertu d'une disposition de réciprocité du régime d'information multinational des États-Unis.

2.3 (Abrogé)

2.4 Distinction entre « client » et « intermédiaire », d'une part, et « propriétaire véritable », d'autre part

- 1) L'article 1.1 de la règle établit une distinction entre un « client » et un « propriétaire véritable ». Les deux définitions tiennent compte du fait que, pour nombre d'émetteurs assujettis, il peut y avoir plusieurs paliers d'intermédiaires entre le porteur inscrit d'un titre et le propriétaire véritable ultime. Ainsi, un courtier peut détenir un titre au nom d'un autre courtier, qui lui-même détient le titre pour le propriétaire véritable.
- 2) Pour l'application de la règle, si l'intermédiaire a le pouvoir d'exercer le droit de vote afférent aux titres qu'il détient, il en est le propriétaire véritable habilité à donner des instructions dans la formule de réponse du client, mais n'est pas un « intermédiaire » à l'égard de ces titres.

- 3) L'expression « client » désigne la personne ou société pour laquelle un intermédiaire détient directement des titres, que le client en soit le propriétaire véritable ou non. Par exemple, si un courtier détient des titres au nom d'une banque, qui elle-même les détient au nom du propriétaire véritable, la banque est cliente du courtier et le propriétaire véritable est client de la banque, mais non du courtier. L'article 1.2 de la règle reconnaît qu'un intermédiaire peut « détenir » des titres pour un client, même si les livres et registres de l'émetteur assujéti ou les registres d'un autre intermédiaire ou dépositaire indiquent qu'une autre personne en est le porteur.

2.5 Définition de « droit des sociétés »

Selon la définition de l'article 1.1 de la règle, l'expression « droit des sociétés » désigne toute législation, tout acte constitutif ou tout contrat régissant les affaires internes de l'émetteur assujéti. L'expression « droit des sociétés » englobe, par conséquent, les lois canadiennes ou étrangères, les déclarations ou actes de fiducie et les contrats de société.

2.6 Frais

L'article 1.4 porte que les frais payables en vertu de la règle doivent être fixés à un montant raisonnable, à moins que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières n'en ait prescrit le montant. L'article 2.13 prévoit que l'émetteur assujéti doit régler les frais engagés par le premier intermédiaire pour fournir l'information demandée dans une demande de renseignements sur la propriété véritable présentée par l'émetteur assujéti (qui utiliserait ces renseignements pour demander la liste des propriétaires véritables non opposés). L'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2.14 de la règle dispose que l'émetteur assujéti qui envoie indirectement, par l'entremise d'un premier intermédiaire, des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés paie au premier intermédiaire, sur réception d'une attestation selon laquelle l'envoi aux propriétaires véritables non opposés a été effectué conformément aux instructions d'envoi données par l'émetteur assujéti et à la demande de renseignements sur la propriété véritable, les frais d'envoi aux propriétaires véritables non opposés des documents pour les porteurs de titres. Pour déterminer ce qui constitue un montant raisonnable, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les participants des marchés s'inspirent des frais qu'elles ont prescrit dans le passé et des frais perçus pour des services comparables dans d'autres pays, par exemple aux États-Unis, et qu'ils tiennent compte de l'évolution de la technologie. En ce qui concerne les frais pour l'envoi direct des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés (alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2.14 de la règle), les ACVM estiment qu'un montant ne dépassant pas 1 dollar est raisonnable. (C'était le montant prescrit par l'Instruction générale canadienne n° C-41.)

2.7 Mandataires

Les dépositaires, intermédiaires, émetteurs assujétis ou autres personnes qui sont tenus de se conformer aux dispositions de la règle relatives aux procédures de

communication avec les porteurs de titres peuvent faire appel à un fournisseur de services pour s'acquitter de leurs obligations; ils demeurent toutefois entièrement responsables de l'observation des dispositions et assument l'entière responsabilité de la conduite du mandataire.

À noter que l'article 11.1 de la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme canadienne 31-103 ») oblige toute personne inscrite en vertu de cette règle à établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision capable de fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières.

Toute personne est autorisée à s'acquitter de ses obligations à l'égard d'une autre personne par l'entremise d'un mandataire de cette dernière. Ainsi, en vertu de l'article 2.12 de la règle, l'émetteur assujetti remplit son obligation de transmission des documents pour les porteurs de titres au premier intermédiaire s'il les envoie au mandataire désigné par celui-ci. Si l'intermédiaire a désigné un mandataire dans les circonstances susmentionnées, nous nous attendons à ce que l'émetteur assujetti lui envoie les documents, à moins qu'il n'ait pris d'autres dispositions auxquelles l'intermédiaire a consenti bien avant l'assemblée de l'émetteur. Nous nous attendons à ce que ces dispositions soient au moins aussi efficaces et conviviales que les pratiques établies dans le secteur.

2.8. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire.

PARTIE 3 ÉMETTEURS ASSUJETTIS

3.1 Délais de l'avis des dates d'assemblée et de clôture des registres et des recherches d'intermédiaires

- 1) L'article 2.2 de la règle dispose que l'émetteur assujetti doit envoyer aux personnes désignées un avis des dates d'assemblée et de clôture des registres comprenant certains renseignements de base au sujet de l'assemblée 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à une assemblée. L'article 2.5 prévoit que l'émetteur assujetti doit envoyer aux premiers intermédiaires une demande de renseignements sur la propriété véritable 20 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis. L'article 2.20 permet d'abréger ces délais à condition que l'émetteur assujetti fasse le nécessaire pour que les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée soient envoyés dans les délais prévus aux articles 2.9 et 2.12, et en produisant un certificat d'un dirigeant contenant les renseignements indiqués. L'émetteur assujetti qui suit les procédures de notification et d'accès doit en outre fixer la date de clôture des registres pour l'avis afin qu'elle tombe au moins 40 jours avant la date de l'assemblée, et envoyer l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres au moins 25 jours avant la date de l'assemblée.

Néanmoins, les émetteurs assujettis doivent entreprendre les procédures d'avis et de recherche visées aux articles 2.2, 2.3 et 2.5 suffisamment à l'avance pour effectuer toutes les démarches requises avant l'envoi des documents, notamment en tenant compte du délai de réponse accordé aux intermédiaires à l'article 4.1 et aux dépositaires à l'article 5.3, et ainsi être en mesure d'envoyer les documents dans les délais prévus aux articles 2.9 et 2.12 de la règle.

- 2) Les délais prescrits aux articles 2.9 et 2.12 de la règle représentent des exigences minimales. Dans le cas des assemblées portant sur des questions litigieuses, les ACVM estiment qu'une bonne pratique administrative consistera souvent à envoyer les documents avant la date requise pour s'assurer que les porteurs de titres ont toute possibilité de comprendre les enjeux et d'y réagir.
- 3) L'émetteur assujetti qui planifie une assemblée doit tenir compte de tous les délais y compris les échéances qui ne sont pas prescrites par la règle. Ainsi, l'émetteur assujetti qui est tenu par le droit des sociétés de publier à l'avance un avis de date de clôture des registres ou de satisfaire à d'autres obligations de publication serait tenu de se conformer à ces obligations. L'émetteur assujetti qui compte satisfaire à son obligation de publication de préavis en s'en remettant à la publication des dates d'assemblée et de clôture des registres par la CDS en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 de la règle doit tenir compte du calendrier de publication de la CDS et du préavis exigé par celle-ci, dont il est question à l'article 3.4 de la présente instruction, pour que les renseignements sur l'assemblée et la clôture des registres soient mentionnés dans la publication. Il doit également tenir compte du délai nécessaire pour produire et assembler les documents pour les porteurs de titres une fois la quantité requise établie.

- 4) Dans certains cas, les premiers intermédiaires sont tenus, en vertu de l'article 4.1 de la règle, de produire les renseignements demandés dans une demande de renseignements sur la propriété véritable dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande. À noter que ce délai s'applique à la réception de la demande par le premier intermédiaire, qui ne correspond pas nécessairement à la date à laquelle l'émetteur assujéti a envoyé sa demande. Lors de la planification, l'émetteur assujéti doit tenir compte du délai nécessaire pour qu'un premier intermédiaire reçoive une demande de renseignements sur la propriété véritable.

3.2 Ajournement ou modification de l'assemblée

- 1) En vertu de l'article 2.15, l'émetteur assujéti qui donne avis de l'ajournement ou de la modification d'une assemblée des porteurs de titres aux porteurs inscrits de ses titres doit envoyer cet avis, y compris tout changement à la date de détermination de la propriété véritable, simultanément aux personnes mentionnées à l'article 2.15. Les émetteurs se rappelleront de plusieurs autres conséquences possibles liées à l'ajournement ou à la modification y compris celles qui suivent.
- 2) Si d'autres documents reliés aux procurations sont envoyés en vue de l'assemblée après le premier envoi de documents reliés aux procurations, une nouvelle recherche d'intermédiaires peut être nécessaire si la date de détermination de la propriété véritable pour l'assemblée a changé.
- 3) De nouvelles recherches d'intermédiaires peuvent être nécessaires si l'ordre du jour de l'assemblée est modifié de façon importante. Si des affaires qui y sont ajoutées font de l'assemblée une assemblée extraordinaire, il peut être nécessaire d'effectuer une nouvelle recherche d'intermédiaires afin d'avoir l'assurance que les propriétaires véritables qui avaient choisi de ne recevoir que les documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée extraordinaire en reçoivent pour cette assemblée.
- 4) Si en raison de l'ajournement ou d'une modification de l'ordre du jour de l'assemblée, il faut envoyer de nouveaux documents reliés aux procurations aux porteurs de titres, il peut être nécessaire de reporter la date de l'assemblée ou celle de la reprise pour respecter les délais prescrits par la règle, à moins d'une dispense. Si un changement important est apporté à l'ordre du jour de l'assemblée, par exemple la désignation d'une affaire comme « spéciale » plutôt que comme « courante », les ACVM n'accordent généralement pas de dispense des délais d'envoi des documents reliés aux procurations, sauf circonstances exceptionnelles.

3.3 Demande d'information sur la propriété véritable

- 1) Une demande de renseignements sur la propriété véritable faite conformément au paragraphe 2 de l'article 2.5 de la règle peut porter sur toute catégorie ou série de titres et n'est pas limitée aux titres qui sont assortis du droit de recevoir un

avis de convocation ou de voter à une assemblée, contrairement à la demande faite conformément au paragraphe 1 de cet article. Il n'est pas obligatoire que la demande faite conformément au paragraphe 2 de l'article 2.5 soit adressée à tous les premiers intermédiaires qui sont porteurs des titres de la catégorie ou de la série en question.

- 2) S'il lui est possible de le faire, le premier intermédiaire doit répondre à une demande de liste des propriétaires véritables non opposés en fournissant la liste demandée en format électronique. En vertu du paragraphe 4 de l'article 2.5, les demandes de renseignements sur la propriété véritable doivent être faites par l'entremise d'un agent des transferts. Toutefois, dans le cas où la demande ne vise que la liste des propriétaires véritables non opposés, elle peut être faite par l'émetteur assujetti (ou une autre personne dont il a retenu les services), pourvu que le demandeur ait pris l'engagement prévu à l'Annexe 54-101A10.

3.4 Liste des assemblées tenue par le dépositaire

La CDS signale que la liste mentionnée à l'article 5.2 de la règle est actuellement publiée dans le cahier *Report on Business* de l'édition du lundi du quotidien *The Globe and Mail* et dans l'édition du mardi du quotidien *La Presse*. La CDS précise que les avis d'assemblée qu'elle reçoit au plus tard à midi le mercredi sont habituellement publiés dans *The Globe and Mail* le lundi suivant et dans *La Presse* le mardi suivant. L'émetteur assujetti doit communiquer avec la CDS ou son agent des transferts pour connaître les grilles tarifaires et formulaires courants de la CDS.

3.4.1 Explication des droits de vote

- 1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 2.16 de la règle, les documents reliés aux procurations envoyés par un émetteur assujetti à un propriétaire véritable de titres doivent expliquer en langage simple les modalités d'exercice des droits de vote rattachés aux titres.
- 2) Conformément au paragraphe 2 de l'article 2.16 de la règle, la direction de l'émetteur assujetti doit indiquer dans la circulaire de sollicitation de procurations :
 - a) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations;
 - b) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés;
 - c) si l'émetteur assujetti a l'intention d'assumer les frais d'envoi aux propriétaires véritables opposés. Dans la négative, la direction doit le

préciser et indiquer que les propriétaires véritables opposés ne recevront les documents que si leur intermédiaire assume les frais d'envoi.

Cette information est fournie pour expliquer aux propriétaires véritables qu'ils peuvent ne pas recevoir les mêmes documents reliés aux procurations que d'autres propriétaires véritables, ou n'en recevoir aucun même s'ils en ont fait la demande. La rubrique 4.3 de l'Annexe 51-102A5 prévoit aussi la présentation de cette information.

Nous encourageons les émetteurs assujettis à indiquer s'ils envoient les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables qui ont renoncé à les recevoir ainsi que les motifs de leur décision.

- 3) L'émetteur assujetti qui ne paie pas de premier intermédiaire pour transmettre les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 aux propriétaires véritables opposés doit, en vertu de l'article 2.12, lui envoyer le nombre de jeux de documents reliés aux procurations que celui-ci a demandé aux fins de transmission.

3.5 Instructions de vote des propriétaires véritables non opposés

- 1) Les instructions de vote que l'émetteur assujetti sollicite directement des propriétaires véritables non opposés lui seront retournées directement. La direction de l'émetteur assujetti exerce alors les droits de vote rattachés aux titres des propriétaires véritables non opposés conformément aux instructions reçues, si elle détient la procuration correspondante. Le premier intermédiaire qui fournit la liste des propriétaires véritables non opposés conformément au paragraphe 1 de l'article 4.1 de la règle donne cette procuration à la direction.

Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis qui sollicitent des instructions de vote directement auprès des propriétaires véritables non opposés disposent de procédures de vote appropriées et fassent notamment ce qui suit en temps opportun :

- a) répondre aux questions sur le processus de vote formulées par les propriétaires véritables non opposés ou les intermédiaires qui ont des clients qui sont propriétaires véritables non opposés;
- b) désigner un propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable;
- c) fournir un nouveau formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 au propriétaire véritable non opposé qui en fait la demande. Un propriétaire véritable non opposé peut par exemple avoir perdu le formulaire qu'il avait reçu ou souhaiter donner des instructions de vote bien qu'il ait précédemment indiqué dans la formule de réponse du client ne pas souhaiter recevoir de documents reliés aux procurations.

Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis et les intermédiaires collaborent pour régler les problèmes pouvant découler du processus de vote des propriétaires véritables non opposés.

3.6 Désignation d'un propriétaire véritable non opposé comme détenteur de procuration

L'article 2.18 de la règle oblige l'émetteur assujetti qui demande des instructions de vote du propriétaire véritable non opposé à :

- faire le nécessaire pour désigner celui-ci, sans frais, comme détenteur de la procuration s'il lui en a donné instructions;
- déposer la procuration dans le délai prévu dans la circulaire de sollicitation de procurations (la « date limite ») s'il obtient les instructions au moins un jour ouvrable avant l'expiration du délai. Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis fassent de leur mieux pour déposer la procuration même s'ils reçoivent les instructions moins d'un jour ouvrable avant la date limite.

Cependant, sous réserve du respect de ces obligations fondamentales, les émetteurs assujettis disposent d'une marge de manœuvre quant au choix du mécanisme utilisé pour désigner le propriétaire véritable comme détenteur de procuration.

PARTIE 4 INTERMÉDIAIRES

4.1 Formule de réponse du client

En remplissant la formule de réponse du client prévue à la partie 3 de la règle, le propriétaire véritable donne avis de ses choix en ce qui concerne la réception de documents et la communication de renseignements sur la propriété qui le touchent. En vertu de l'article 3.4 de la règle, un propriétaire véritable peut, moyennant avis à l'intermédiaire qui détient ses titres, révoquer toute instruction antérieurement donnée dans une formule de réponse du client. Les premiers intermédiaires doivent informer leurs clients des frais et autres conséquences découlant des options prévues dans la formule de réponse du client. Sous réserve des paragraphes 5.1 et 5.2 de l'article 4.6 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, l'émetteur assujetti doit, en vertu du paragraphe 1 de cet article, envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire de ses états financiers et du rapport de gestion correspondant. Si le formulaire de demande est envoyé conformément au paragraphe 1 de l'article 4.6, l'omission par le propriétaire véritable de le retourner ou de demander expressément un exemplaire de ces documents à l'émetteur assujetti annulera les instructions permanentes qu'il lui a données concernant les états financiers en vertu de la règle, mais pas si l'émetteur assujetti fournit un accès électronique aux documents conformément à l'article 4.5.1 ou 4.5.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue.

4.2 Comptes distincts

Le client qui désire effectuer des choix différents en ce qui concerne la réception de documents pour les porteurs de titres ou la communication de renseignements sur la propriété à l'égard de certains titres dont il est le propriétaire véritable doit détenir ces titres dans des comptes distincts.

4.3 Concordance des positions

- 1) Les registres d'un intermédiaire doivent permettre d'identifier ceux de ses clients qui sont des propriétaires véritables non opposés, des propriétaires véritables opposés ou d'autres intermédiaires, et préciser la nature des titres détenus par chacun de ces clients.
- 2) Pour assurer le bon fonctionnement de la règle, il est important que les registres d'un intermédiaire soient exacts. Ses registres doivent concorder exactement avec les registres de la personne ou société par l'entremise de laquelle l'intermédiaire détient lui-même les titres, qui peut être un autre intermédiaire ou un dépositaire, ou avec le registre des titres de l'émetteur pertinent, si l'intermédiaire est un porteur de titres inscrit. Cette concordance doit englober les titres détenus tant directement que par l'entremise de prête-noms.
- 3) Le premier intermédiaire doit fournir des réponses exactes aux demandes de renseignements sur la propriété véritable. La somme des titres des propriétaires véritables non opposés, des titres des propriétaires véritables opposés, des titres détenus par d'autres intermédiaires par l'entremise du premier intermédiaire et de ceux que le premier intermédiaire détient comme contrepartiste ne doit pas dépasser le nombre total de titres détenus par le premier intermédiaire, y compris de ses prête-noms, indiqué sur les registres de l'émetteur ou du dépositaire.
- 4) Il est également important que le nombre total de votes exercés à une assemblée par un intermédiaire ou des personnes détenant des titres par l'entremise d'un intermédiaire ne dépasse pas le nombre de votes à l'égard desquels l'intermédiaire lui-même détient une procuration.

4.4 Identification de l'intermédiaire

- 1) Une liste des propriétaires véritables non opposés portant les numéros FINS ne sera fournie que si elle est demandée par l'émetteur assujetti en vue de la tenue d'une assemblée de ses porteurs de titres, dans les cas où l'émetteur assujetti envoie des documents reliés aux procurations en vertu de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.1 de la règle. Le numéro FINS ne doit pas être demandé s'il n'est pas nécessaire pour faire concorder les instructions de vote et(ou) les procurations.
- 2) Il est nécessaire d'identifier l'intermédiaire et les titres inscrits sur la liste des propriétaires véritables non opposés correspondante sur les demandes

d'instructions de vote, comme l'exige l'Annexe 54-101A6, pour que l'émetteur assujetti puisse faire concorder les instructions de vote reçues des propriétaires véritables non opposés et la position correspondante inscrite au nom de l'intermédiaire ou de son prête-nom, ou pour laquelle l'intermédiaire détient une procuration. De plus, si un propriétaire véritable non opposé désire modifier ses instructions de vote, avant ou pendant une assemblée de porteurs de titres, il est nécessaire de connaître l'intermédiaire correspondant et les titres du propriétaire véritable non opposé.

4.5 Modification de la liste principale des intermédiaires

Conformément à l'article 3.1 de la règle, les intermédiaires sont tenus d'aviser chaque dépositaire dans les cinq jours ouvrables de toute modification apportée aux renseignements devant être produits en vertu de cet article. Ce délai est une exigence maximale. Il serait normal que les intermédiaires présentent un avis de modification dans les plus brefs délais, et si possible à l'avance, de façon à ne pas causer préjudice à leurs clients.

4.6 Remise incomplète ou tardive

Si les jeux de documents pour les porteurs de titres d'un émetteur assujetti sont incomplets ou reçus après le délai prescrit, l'intermédiaire doit en informer l'émetteur assujetti et lui demander des instructions.

4.7 Autres obligations des intermédiaires

La règle traite des obligations des intermédiaires en matière d'envoi des documents pour les porteurs de titres. Elle indique que les intermédiaires auront d'autres obligations envers les propriétaires véritables qui détiennent des titres par leur entremise, en raison de la nature de leur relation avec eux. Il est probable que ces obligations consisteront notamment à aviser les propriétaires véritables des offres publiques d'achat, des offres publiques de rachat, des émissions de droits et autres événements, et à leur indiquer comment obtenir les documents pertinents.

4.8 Instructions des clients existants

Conformément au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* de l'article 3.3 de la règle, le client réputé propriétaire véritable non opposé au sens de l'Instruction générale canadienne n° C-41 peut continuer d'être considéré comme tel. Toutefois, il incombe à l'intermédiaire de respecter ses obligations en vertu de la législation sur la protection des renseignements personnels. Nonobstant le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* de l'article 3.3, l'intermédiaire peut ainsi être tenu de demander préalablement au client s'il consent à ce que son nom et les titres qu'il détient soient communiqués à un émetteur assujetti ou à un autre expéditeur de documents.

4.9 Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration

Conformément à l'article 4.5 de la règle, l'intermédiaire a les obligations suivantes :

- faire le nécessaire pour désigner le propriétaire véritable comme détenteur de la procuration, sans frais pour celui-ci, s'il lui en a donné instructions;
- déposer la procuration avant la date limite, le cas échéant, s'il obtient les instructions au moins un jour ouvrable avant. Nous nous attendons à ce que les intermédiaires fassent de leur mieux pour déposer la procuration même s'ils reçoivent les instructions moins d'un jour ouvrable avant la date limite.

Cependant, sous réserve du respect de ces obligations fondamentales, les intermédiaires disposent d'une marge de manœuvre quant au choix de la méthode servant à désigner le propriétaire véritable comme détenteur de procuration. La désignation d'un mandataire est une méthode utilisée couramment et autorisée par l'article 4.5 de la règle. Ainsi, le propriétaire véritable qui souhaite être désigné comme détenteur de la procuration de l'intermédiaire, à l'égard des titres dont il a la propriété véritable, peut inscrire son nom ou celui de son mandataire à l'endroit prévu sur le formulaire d'instructions de vote. Ce nom est alors consigné dans une procuration cumulative, qui est fournie au compilateur des procurations ou au scrutateur de l'assemblée. Lorsque le propriétaire véritable ou le mandataire se présente à l'assemblée, le scrutateur dispose de toutes les procurations et informations nécessaires pour permettre à celui-ci de voter.

PARTIE 5 MODALITÉS D'ENVOI

5.1 Généralités

Les tableaux ci-après expliquent les différentes options pour l'envoi des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables.

Tableau A Envoi direct aux propriétaires véritables non opposés

Méthode de transmission	Documents envoyés	Consentement préalable du propriétaire véritable requis?
Courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent	L'émetteur assujetti envoie un exemplaire imprimé des documents reliés aux procurations, y compris l'avis de convocation, la circulaire de sollicitation de procurations, le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 et, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant, qui peuvent faire partie d'un rapport annuel.	Non.
Procédures de notification et d'accès	L'émetteur assujetti dépose la circulaire de sollicitation de procurations et l'avis au moyen de SEDAR+ et les affiche dans un autre site Web. Il envoie l'avis et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6. Il lui incombe de fournir sur demande un	Non, si le jeu de documents de notification est envoyé par courrier affranchi, messenger

	exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant. Il peut envoyer à certains propriétaires véritables non opposés un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant, conformément aux dispositions sur l'assemblage ou à des instructions obtenues précédemment ou permanentes.	ou l'équivalent. Oui, si le jeu de documents de notification est envoyé d'une autre façon, par exemple par voie électronique.
Autre méthode de transmission	L'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 selon une méthode de transmission autre que i) le courrier affranchi, un service de messagerie ou l'équivalent, ou ii) les procédures de notification et d'accès, par exemple un courriel contenant des hyperliens.	Oui.

Tableau B Envoi indirect aux propriétaires véritables

Méthode de transmission	Documents envoyés	Consentement préalable du propriétaire véritable requis?
Courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent	L'émetteur assujetti envoie un exemplaire imprimé des documents reliés aux procurations, y compris l'avis de convocation, la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant, lesquels peuvent faire partie d'un rapport annuel. Le premier intermédiaire (ou, dans certain cas, l'intermédiaire) joint à ce jeu de document un exemplaire imprimé du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7.	Non.
Procédures de notification et d'accès	L'émetteur assujetti dépose la circulaire de sollicitation de procurations et l'avis au moyen de SEDAR+ et les affiche dans un autre site Web. Il envoie le nombre requis d'exemplaires de l'avis aux premiers intermédiaires (et, dans certains cas, aux intermédiaires) pour envoi aux propriétaires véritables. Il envoie également le nombre approprié d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant pour que les premiers intermédiaires (et, dans certains cas, les intermédiaires) les envoient conformément aux dispositions relatives à l'assemblage ou aux	Non, si le jeu de documents de notification est envoyé par courrier affranchi, messenger ou l'équivalent. Oui, si le jeu de documents de notification est envoyé d'une autre façon, par exemple par voie électronique.

	instructions obtenues précédemment ou permanentes. Le premier intermédiaire (ou, dans certains cas, l'intermédiaire) joint à ce jeu de document un exemplaire imprimé du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7.	
Autre méthode de transmission	Le premier intermédiaire (ou, dans certains cas, l'intermédiaire) envoie les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 selon une méthode de transmission autre que i) le courrier affranchi, un service de messagerie ou l'équivalent, ou ii) les procédures de notification et d'accès, par exemple un courriel avec un hyperlien intégré.	Oui.

5.2 Envoi des documents pour les porteurs de titres aux intermédiaires

Les émetteurs assujettis et les autres personnes devraient prendre des dispositions avec le premier intermédiaire pour envoyer en temps opportun les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables. Le premier intermédiaire ne doit pas demander de jeux de documents pour les porteurs de titres pour envoi aux propriétaires véritables non opposés si l'émetteur assujetti a prévu leur envoyer les documents directement.

5.3 Courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent

Les exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations doivent être envoyés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent. Nous considérons le « courrier de première classe » comme l'équivalent du service Poste-lettres de Postes Canada. Une méthode de transmission équivalente est une méthode qui permet au propriétaire véritable de recevoir les exemplaires imprimés dans un délai similaire à celui du courrier affranchi ou d'un service de messagerie. Ainsi, l'émetteur assujetti qui parraine un régime d'achat d'actions des employés pourrait mettre son courrier interne à la disposition du premier intermédiaire pour l'envoi des documents reliés aux procurations aux employés qui sont propriétaires véritables.

5.4 Procédures de notification et d'accès

- 1) La règle autorise l'émetteur assujetti à recourir aux procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables. Elles ne peuvent toutefois servir à l'envoi des documents reliés aux procurations en vue d'assemblées d'émetteurs assujettis qui sont des fonds d'investissement, mais il est possible d'y recourir pour tous les autres types d'assemblées.

L'émetteur assujetti qui utilise pour la première fois les procédures de notification et d'accès doit déposer au moyen de SEDAR+ l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres au moins 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis. Autrement dit, les dispositions de l'article 2.20 permettant

d'abrégier le délai ne s'appliquent pas. Nous encourageons en outre les émetteurs à évaluer d'autres méthodes acceptables pour l'envoi des préavis, par exemple, un envoi spécial aux petits propriétaires véritables des titres d'un émetteur avant la tenue de la première assemblée pour laquelle il suit les procédures de notification et d'accès.

Nous attendons des émetteurs assujettis qu'ils évaluent l'effet possible des procédures de notification et d'accès sur les propriétaires véritables de leurs titres comportant droit de vote avant d'y recourir. Les facteurs à prendre en compte sont notamment les suivants :

- l'ordre du jour de l'assemblée (y compris s'il devrait faire l'objet de litiges);
- le fait que, lors d'assemblées précédentes, le recours aux procédures de notification et d'accès s'est traduit par une baisse importante du taux de participation des propriétaires véritables au processus de vote.

- 2) Les émetteurs assujettis peuvent recourir aux procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés directement, en vertu de l'article 2.9 de la règle, ou indirectement, en vertu de l'article 2.12 de la règle.

Envoi direct aux propriétaires véritables non opposés

L'émetteur assujetti doit envoyer au moins 30 jours avant l'assemblée l'avis prévu à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et le formulaire prévu à l'Annexe 51-104A6 (paragraphe 3 de l'article 2.9 de la règle). Il doit envoyer en même temps les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel qui sont requis suivant les instructions obtenues précédemment ou permanentes.

Envoi indirect aux propriétaires véritables

L'émetteur assujetti doit envoyer l'avis prévu à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 dans les délais pertinents prévus au paragraphe 3 de l'article 2.12. Il doit envoyer en même temps les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel qui sont requis suivant les instructions obtenues précédemment ou permanentes. Le premier intermédiaire (ou, dans certains cas, l'intermédiaire) doit établir le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 et le joindre aux documents susmentionnés (article 4.4 de la règle). Il est possible de combiner l'avis et le formulaire en un document.

- 3) L'avis ne doit fournir qu'une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire d'instructions de vote pertinent. Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis énoncent ces questions d'une façon raisonnablement claire et

compréhensible. Par exemple, il ne serait pas approprié de renvoyer uniquement à l'information fournie dans la circulaire en indiquant « Pour voter Pour ou Contre la résolution énoncée dans l'Annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction ».

L'avis doit expliquer les procédures de notification et d'accès en langage simple. Les explications peuvent aussi porter sur d'autres aspects du processus de vote par procuration. Toutefois, l'avis ne doit pas contenir d'exposé de fond sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée.

- 4) L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la règle prévoit l'envoi au propriétaire véritable, dans le jeu de documents de notification, du formulaire d'instructions de vote approprié, soit le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 lorsque l'émetteur assujetti envoie des documents reliés aux procurations directement et sollicite des instructions de vote auprès des propriétaires véritables non opposés, et du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 lorsqu'un intermédiaire s'acquitte de ces tâches.
- 5) L'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la règle prévoit que l'émetteur assujetti doit déposer au moyen de SEDAR+ l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres prévu au paragraphe 1 de l'article 2.2 à la date à laquelle il l'envoie, sous réserve de l'article 2.7.2, qui prévoit que, s'il suit les procédures de notification et d'accès pour la première fois, il doit déposer cet avis au moyen de SEDAR+ au moins 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis.
- 6) L'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la règle prévoit que l'avis et la circulaire de sollicitation de procurations sont déposés au moyen de SEDAR+ et affichés dans un autre site Web, qui peut être celui de l'émetteur assujetti ou d'un fournisseur de services.
- 7) L'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la règle prévoit que l'émetteur assujetti met un numéro de téléphone sans frais à la disposition du propriétaire véritable pour que celui-ci puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. L'émetteur assujetti peut offrir d'autres façons de demander ce document, mais il n'y est pas tenu. S'il le fait, il doit respecter le délai prévu à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la règle et les restrictions relatives à l'utilisation des renseignements fournis par le demandeur.
- 8) L'article 2.7.3 de la règle vise à restreindre la collecte intentionnelle de renseignements sur les propriétaires véritables par les émetteurs assujettis qui reçoivent des demandes d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations ou au moyen du site Web autre que celui de SEDAR+.
- 9) L'article 2.7.4 de la règle a pour objet de permettre aux propriétaires véritables d'accéder aisément aux documents reliés aux procurations diffusés. À titre d'exemple, il serait malaisé d'avoir à naviguer dans plusieurs pages Web pour

accéder à ces documents. En revanche, fournir l'adresse URL où les documents se trouvent faciliterait la consultation. Nous encourageons les émetteurs assujettis et leurs fournisseurs de services à adopter des pratiques exemplaires à cet égard.

- 10) Lorsque l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès, il doit généralement envoyer le même jeu de documents de notification de base à tous les propriétaires véritables. Il existe cependant des exceptions :
- L'article 2.7.5 de la règle prévoit que l'émetteur assujetti suivant ces procédures peut néanmoins envoyer au propriétaire véritable les documents reliés aux procurations par une autre méthode à laquelle ce dernier a consenti antérieurement. Par exemple, les fournisseurs de services qui agissent pour le compte d'émetteurs assujettis ou d'intermédiaires peuvent avoir obtenu au préalable (et continuer à obtenir) des propriétaires véritables l'autorisation de leur envoyer les documents reliés aux procurations par courriel. Cette méthode de transmission serait toujours acceptable.
 - L'article 2.7.6 de la règle autorise l'intermédiaire à obtenir d'un propriétaire véritable qui est son client des instructions permanentes prévoyant l'envoi d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel chaque fois que l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès. Le cas échéant, le jeu de documents de notification du propriétaire véritable contiendra un exemplaire imprimé des documents pertinents.
 - L'article 4.6 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* (la « Norme canadienne 51-102 ») prévoit l'utilisation d'un formulaire de demande annuel par les porteurs inscrits et les propriétaires véritables qui souhaitent obtenir un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel de l'émetteur assujetti pour le prochain exercice. Les porteurs inscrits et les propriétaires véritables peuvent également demander à cette occasion que le jeu de documents de notification contienne un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations.
 - Il est également possible de suivre les procédures de notification et d'accès pour envoyer les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel conformément au paragraphe 5 de l'article 4.6 de La Norme canadienne 51-102. Ces procédures sont conformes aux principes énoncés dans l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à *la transmission électronique de documents* (l'« Instruction générale canadienne 11-201 »).

- 11) L'ajout d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations au jeu de documents de notification envoyé à certains propriétaires véritables est appelé « assemblage ». Cette expression est définie à l'article 1.1 de la règle.

Nous n'exigeons le recours à l'assemblage que si cela est nécessaire pour garantir la conformité aux instructions permanentes ou aux autres demandes concernant l'envoi d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations que les émetteurs assujettis ou les intermédiaires ont choisi d'obtenir des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables. Nous nous attendons à ce que, à la demande du marché et en raison de la pratique commerciale, d'autres critères d'assemblage soient établis. Toutefois, nous nous attendons à ce que l'émetteur assujetti qui a recours à l'assemblage autrement que dans le but de se conformer aux instructions des propriétaires véritables le fasse pour améliorer la communication et non pour priver les propriétaires véritables de leur droit de vote. Nous exigeons des émetteurs assujettis qu'ils indiquent s'ils ont recours à l'assemblage et les critères appliqués pour établir quels types de propriétaires véritables recevront un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations.

L'assemblage pourrait améliorer la communication, par exemple lorsqu'un émetteur assujetti souhaite envoyer des documents reliés aux procurations à tous les propriétaires véritables, y compris ceux ayant renoncé à recevoir quelque document que ce soit. Ces derniers pourraient ne recevoir que le jeu de documents de notification, tandis que ceux souhaitant obtenir tous les documents recevraient aussi la circulaire de sollicitation de procurations. Tous les propriétaires véritables auraient donc la documentation nécessaire à l'exercice de leur droit de vote, mais ceux ayant renoncé à recevoir les documents n'obtiendraient pas d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations à moins d'en faire la demande.

5.5 Consentement à la transmission électronique

L'Instruction générale canadienne 11-201 traite de l'envoi de documents par voie électronique. Les indications qui y sont fournies, particulièrement celles suggérant l'obtention du consentement du destinataire à la transmission électronique d'un document, s'appliquent aux documents envoyés en vertu de la règle.

5.6 Envois multiples à une personne ou société

Il peut arriver qu'un investisseur détienne des titres d'une catégorie dans plusieurs comptes portant la même adresse. Il suffirait de lui transmettre un seul jeu de documents pour les porteurs de titres pour remplir les obligations de transmission prévues par la règle. Nous encourageons cette pratique pour réduire les coûts des communications avec les porteurs.

PARTIE 6 UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS

6.1 Utilisation autorisée

- 1) Les personnes ou sociétés qui ne sont pas des émetteurs assujettis ne peuvent utiliser la liste des propriétaires véritables non opposés et suivre les procédures prévues aux articles 2.9 et 2.12 de la règle que pour tenter d'influencer le vote des porteurs ou faire une offre d'acquisition des titres d'un émetteur assujetti. Nous estimons que toute personne ou société agissant raisonnablement et de bonne foi peut obtenir cette liste dans le cas où elle compte s'en servir pour évaluer s'il convient d'influencer le vote des porteurs ou de faire une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.
- 2) Utiliser la liste des propriétaires véritables non opposés contrairement à la partie 7 de la règle constitue une infraction à la règle et à la législation en valeurs mobilières pouvant déclencher l'application des dispositions pénales de la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1 Documents envoyés après l'expiration du délai

En règle générale, nous n'accorderons aucune dispense en vue d'abréger le délai prévu aux articles 2.9 et 2.12 de la règle, sauf circonstances exceptionnelles.

7.2 Report des états financiers annuels vérifiés ou du rapport annuel

L'article 9.1 de la règle reconnaît que le droit des sociétés ou la législation en valeurs mobilières peut permettre à un émetteur assujetti d'envoyer ses états financiers annuels vérifiés ou son rapport annuel aux porteurs inscrits de ses titres après les autres documents reliés aux procurations. La règle prévoit que les délais d'envoi des documents reliés aux procurations ne s'appliquent pas aux états financiers ou rapports annuels si ces derniers sont envoyés par l'émetteur assujetti aux propriétaires véritables des titres dans les délais impartis pour l'envoi de tels documents aux porteurs inscrits par le droit des sociétés ou la législation en valeurs mobilières applicables. Les émetteurs assujettis sont néanmoins encouragés à envoyer leurs états financiers annuels vérifiés ou leur rapport annuel en même temps que les autres documents reliés aux procurations.

7.3 Frais supplémentaires pour traitement accéléré

L'émetteur assujetti qui souhaite que l'intermédiaire se conforme aux procédures prévues par la règle dans des délais plus courts que ceux qui y sont prescrits devrait prévoir le recouvrement des frais raisonnables engagés par celui-ci pour traiter de manière accélérée les documents pour les porteurs de titres afin de garantir leur transmission aux propriétaires véritables. Ces frais peuvent comprendre les services de messagerie, les appels téléphoniques interurbains et les heures supplémentaires.

7.4 Demandes

Nous n'accorderons sans doute pas fréquemment de dispenses importantes des obligations prévues par la règle. Nous encourageons les demandeurs à discuter avec les autorités en valeurs mobilières compétentes avant de présenter leur demande.

PARTIE 8 ANNEXE A

8.1 Annexe A

La présente instruction complémentaire comporte, en annexe A, un graphique d'acheminement qui illustre la procédure prescrite par la règle pour l'envoi des documents reliés aux procurations par courrier affranchi.

ANNEXE A

Envoi des documents reliés aux procurations sous le régime de la Norme canadienne 54-101

